Gouvernement du Québec
Ministère du Revenu

RAPPORT DU MINISTRE DU REVENU

SUR LES SUITES À DONNER AUX AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION SUR CERTAINS CONTRATS EN COURS LE 4 JUIN 1999

EN VERTU DE L'ARTICLE 3 DE LA

LOI CONCERNANT CERTAINS CONTRATS DU MINISTÈRE DU REVENU

(L.Q., 1999, CHAPITRE 7)

LE 26 MAI 2000

MISE EN CONTEXTE

La *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu*, sanctionnée le 4 juin 1999, prévoit que certains contrats confiés par le ministre ou le sous-ministre du Revenu et en cours à cette date sont soumis à certaines exigences en matière de protection des renseignements confidentiels. Les contrats visés sont les contrats de services confiés pour l'entretien ou le développement de systèmes informatiques, le traitement informatique de données ou la destruction de documents. De plus, pour être visés, ces contrats doivent impliquer l'accès à des renseignements confidentiels ou la communication de tels renseignements.

Cette loi prévoit également que ces contrats sont réputés satisfaire aux exigences d'être établis par écrit et d'indiquer les mesures qui doivent être prises pour que les renseignements confidentiels ne soient utilisés que dans l'exécution du contrat et qu'ils ne soient conservés après l'expiration du contrat que par le ministre. Aussi, cette loi prévoit que ces contrats doivent être soumis à la Commission d'accès à l'information pour avis. De plus, le ministre du Revenu doit faire rapport au gouvernement sur les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin de donner suite aux avis rendus par la Commission d'accès à l'information et procéder à un dépôt à l'Assemblée nationale.

Le 8 septembre 1999, la Commission d'accès à l'information a, sans émettre un avis, fait des commentaires au Ministère relativement à un contrat soumis le 9 juillet 1999.

À l'égard de huit (8) contrats soumis le 25 juin 1999, la Commission d'accès à l'information a rendu deux (2) avis le 9 novembre 1999 à l'égard de sept (7) contrats et un (1) autre avis le 16 février 2000 à l'égard d'un huitième (8e) contrat. Deux de ces avis doivent être précisés, de concert avec la Commission d'accès à l'information.

CONTRATS SOUMIS À LA COMMISSION D'ACCÈS LE 25 JUIN 1999

Le 25 juin 1999, le ministère du Revenu a, conformément au premier alinéa de l'article 3 de la *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu*, soumis huit contrats à la Commission d'accès à l'information (CAI) pour avis.

Les contrats soumis sont les suivants:

1- Entretien de la centrale de données.

2- Projet «Déclarations de sociétés».

3- Projet de version 1998 des systèmes de l'impôt des particuliers.

4- Amendement au contrat de services professionnels - Projet (Conciliation automatisée des remises employeurs (CADRE) blocs 1 et 2.

5- Projet SPIC (Système de perception intégré des créances).

6- Programme d'action sur les crédits de taxes (PACT).

7- Entente de services - Direction générale des services informatiques gouvernementaux (DGSIG).

8- Entente cadre - Centrale de données.

CONTRAT SOUMIS LE 9 JUILLET 1999

Le 9 juillet 1999, le ministère du Revenu a également soumis un contrat, en cours le 4 juin 1999, intitulé *Protocole d'entente concernant le service de destruction de documents nominatifs.* [1]

COMMENTAIRES DE LA CAI

Le 8 septembre 1999, la CAI indiquait au Ministère ce qui suit :

> « À propos du premier document, le *Protocole d'entente concernant le service de destruction des documents nominatifs*, en vigueur jusqu'au 31 juillet 1999, la Commission considère qu'il serait théorique de procéder à son étude puisque l'exécution des obligations qui s'y retrouvent est terminée ».

MESURES PRISES OU À PRENDRE PAR LE MINISTÈRE DU REVENU À L'ÉGARD DES COMMENTAIRES DE LA CAI

Aucune

AVIS DE LA CAI À L'ÉGARD DE HUIT (8) CONTRATS SOUMIS LE 25 JUIN 1999

La CAI a rendu deux avis le 9 novembre 1999 à l'égard de ces contrats. Un avis concerne six de ces contrats, soit les six premiers contrats énumérés précédemment, alors que le deuxième avis concerne le septième contrat, soit *l'Entente de services - Direction générale des services informatiques gouvernementaux* (DGSIG).

Le huitième contrat, *Entente cadre - Centrale de données*, a fait l'objet d'un avis rendu par la CAI le 16 février 2000.

AVIS DU 9 NOVEMBRE 1999 - PREMIER AVIS

☒ Avis relatif aux six contrats suivants:

- ✗ entretien de la centrale de données
- ✗ projet «Déclarations de sociétés»
- ✗ projet de version 1998 des systèmes de l'impôt des particuliers
- ✗ amendement au contrat de services professionnels - Projet (Conciliation automatisée des remises employeurs (CADRE) blocs 1 et 2
- ✗ projet SPIC (Système de perception intégré des créances)

[1] Cette demande du 9 juillet 1999 visait également un projet de contrat de services de destruction de documents confidentiels, soit l'appel d'offres QC-DGAA-500162 du Conseil du trésor visant le conclusion de l'entente intitulée *Entente concernant la collecte, l'enlèvement et la destruction sur place de documents à caractère nominatifs et confidentiels* à être valide du 1er août 1999 au 31 juillet 2000. Cette entente n'étant pas en cours le 4 juin 1999, elle ne fait pas l'objet du présent rapport.

- ✗ programme d'action sur les crédits de taxes (PACT)

Dans ce premier avis du 9 novembre 1999, la CAI mentionne les points suivants:

- elle prend acte que ces contrats sont réputés conformes aux exigences de l'article 69.0.0.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (« LMR »), soit des exigences relatives à la protection des renseignements confidentiels;
- elle est d'avis que ces contrats ne rencontrent pas l'exigence à l'effet d'indiquer les mesures qui doivent être prises pour que les renseignements confidentiels ne soient utilisés que dans l'exécution du contrat et qu'ils ne soient conservés, après l'expiration du contrat, que par le ministre;
- elle suggère au MRQ :
  - ✗ d'exiger que toute personne affectée à la réalisation d'un contrat signe une déclaration de discrétion plus exhaustive ;
  - ✗ d'exiger que ces personnes, à la fin de leur emploi, attestent qu'elles n'ont aucun renseignement confidentiel en leur possession.

MESURES PRISES OU À PRENDRE PAR LE MINISTÈRE DU REVENU À L'ÉGARD DE CE PREMIER AVIS:

MESURES PRISES

- À compter du 22 juillet 1999, soit avant l'émission des avis de la CAI sur les contrats, chaque personne commençant à exercer des tâches dans le cadre de ces contrats et pouvant avoir accès à des renseignements confidentiels a signé le formulaire de *Déclaration de discrétion*, lequel sera approuvé par la CAI le 27 juillet 1999, ainsi que, le cas échéant, le formulaire de *Déclaration de fin de contrat de services*, lequel sera approuvé par la CAI le 27 juillet 1999.
- Les personnes qui ont repris leurs travaux après la sanction de l'article 69.0.0.1 LMR, le 4 juin 1999, et pouvant avoir accès à des renseignements confidentiels avaient signé le formulaire de *Déclaration de discrétion* en vigueur à l'époque. Les personnes qui oeuvraient toujours au Ministère en janvier 2000 ont signé le formulaire de Déclaration de discrétion approuvé par la CAI. Depuis la fin de juillet 1999, les personnes qui terminent leur contrat signent le formulaire de Déclaration de fin de contrat de services approuvé par la CAI.

MESURES À PRENDRE

Aucune

AVIS DU 9 NOVEMBRE 1999 - DEUXIÈME AVIS

- Avis de la CAI relatif au contrat *Entente de services - Direction générale des services informatiques gouvernementaux (DGSIG).* [2]

[2] Ce deuxième avis de la CAI vise également un projet de contrat que le MRQ projetait à ce moment de conclure après avoir obtenu un avis favorable de la CAI, soit le *Projet de contrat de développement de systèmes informatiques - Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique* ». Comme ce contrat n'était pas en cours le 4 juin 1999, il ne fait pas l'objet du présent rapport.

Dans ce deuxième avis du 9 novembre 1999, la CAI mentionne les éléments suivants:

- elle prend acte que l'entente est réputée conforme aux exigences de l'article 69.0.0.1 LMR, soit des exigences relatives à la protection des renseignements confidentiels;
- elle prend acte qu'aucun sous-contractant ne sera engagé;
- elle fait part au MRQ des mêmes suggestions que celles qu'elle émettait dans le premier avis et qui sont énoncées à la rubrique *Avis du 9 novembre 1999 - Premier avis*.

MESURES PRISES OU À PRENDRE PAR LE MINISTÈRE DU REVENU À L'ÉGARD DE CE DEUXIÈME AVIS:

MESURES PRISES

- Les mêmes mesures que celles précédemment énoncées à l'égard du premier avis rendu par la CAI le 9 novembre 1999 ont été adoptées par le MRQ. Ainsi, toutes les personnes de la DGSIG affectées à la réalisation de cette entente et pouvant avoir accès à des données confidentielles ont signé le formulaire de *Déclaration de discrétion* approuvé par la CAI ainsi que, le cas échéant, le formulaire de *Déclaration de fin de contrat de services* également approuvé par la CAI.

- Dans son avis, la CAI énonce qu'elle prend acte (sic) qu'aucun sous-contractant ne sera engagé par la DGSIG. Cependant, le MRQ, après vérification auprès de la DGSIG, a constaté qu'il y avait effectivement des sous-contractants qui réalisaient des travaux pour la DGSIG dans le cadre de cette entente. Le MRQ a alors entrepris d'identifier, avec l'aide de la DGSIG, les situations où l'accès à des données confidentielles était possible par des sous-contractants. Le 25 janvier 2000, le MRQ a signalé par écrit cet état de fait à la CAI. Cette dernière a demandé verbalement, le 10 février 2000, une copie des contrats signés avec des sous-contractants relativement à l'entente. Suite à la réception de la DGSIG, le 21 mars 2000, de onze (11) sous-contrats, le MRQ a transmis à la CAI, le 6 avril 2000, ces onze (11) sous-contrats.

  Dès janvier 2000, le MRQ a mis en œuvre, à l'égard du personnel des sous-contractants, à l'exception d'un sous-contractant, la réalisation des suggestions habituelles de la CAI. Ainsi, les personnes exerçant leurs tâches pour les sous-contractants, affectées à la réalisation de cette entente et pouvant avoir accès à des renseignements confidentiels, ont signé le formulaire de *Déclaration de discrétion* approuvé par la CAI ainsi que, le cas échéant, le formulaire de *Déclaration de fin de contrat de services* également approuvé par la CAI. Le MRQ poursuit ses démarches à l'égard du sous-contractant dont le personnel n'a pas encore complété les formulaires requis pour qu'il signe ces formulaires.

MESURES À PRENDRE

- Le MRQ est en attente des commentaires supplémentaires de la CAI et donnera suite, le cas échéant, aux mesures suggérées par la CAI.

AVIS DU 16 FÉVRIER 2000 - TROISIÈME AVIS

- Avis de la CAI relatif au huitième contrat *Entente cadre - Centrale de données*

Dans cet avis du 16 février 2000, la CAI mentionne les éléments suivants:

- elle prend acte que l'entente est réputée conforme aux exigences de l'article 69.0.0.1 LMR, soit des exigences relatives à la protection des renseignements confidentiels;
- elle considère que l'entente a pris fin le 30 octobre 1999;
- elle fait part au MRQ des mêmes suggestions que celles qu'elle émettait dans les premier et deuxième avis et qui sont énoncées à la rubrique *Avis du 9 novembre 1999 - Premier avis*;
- elle souligne que certaines opérations peuvent se dérouler à l'extérieur des locaux du Ministère ;
- elle considère que faire de la centrale de données un site de promotion et en assurer la confidentialité est contradictoire;
- elle souligne qu'un tel genre de clause ne doit pas se retrouver dans un contrat ;
- elle comprend que toute présentation orale faisant partie des documents contractuels ne peut, en aucun cas, aller à l'encontre de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou de la *Loi sur le ministère du Revenu.*

MESURES PRISES OU À PRENDRE PAR LE MINISTÈRE DU REVENU À L'ÉGARD DE CE TROISIÈME AVIS :

MESURES PRISES

- Les mêmes mesures que celles précédemment énoncées à l'égard des avis rendus par la CAI le 9 novembre 1999 ont été adoptées par le MRQ. Ainsi, le MRQ exige de toute personne exerçant ses tâches pour le prestataire de services, affectée à la réalisation de cette entente et pouvant avoir accès à des renseignements confidentiels, qu'elle signe le formulaire de *Déclaration de discrétion* approuvé par la CAI ainsi que, le cas échéant, le formulaire de *Déclaration de fin de contrat de services*, également approuvé par la CAI. Au 15 mai 2000, à l'exception de quatre (4) personnes qui n'ont pas encore signé le formulaire de *Déclaration de fin de contrat de services*, tout le personnel affecté à la réalisation du contrat a rempli les exigences du Ministère. Le MRQ poursuit la démarche de signature pour ces quatre (4) personnes.
- Le MRQ a mis en place, le 27 janvier 2000, les processus nécessaires afin de s'assurer que tout renseignement confidentiel contenu dans la centrale de données demeure dans ses locaux. Ainsi, des directives émises par l'unité concernée prévoient qu'aucun équipement (disque) faisant partie de la centrale et contenant des renseignements confidentiels ne peut être transporté à l'extérieur des locaux du MRQ.
- Le MRQ n'a pas fait de la centrale de données un site de promotion. L'objet de la clause relative au site de promotion était à l'effet que le prestataire de service pouvait citer la réalisation de cette œuvre et expliquer l'architecture et les

fonctions utilisées. Le MRQ a donné des directives pour s'assurer qu'une telle clause relative à la promotion ne se retrouvera plus dans ses contrats.

- La CAI avance, dans son avis, que l'entente a pris fin le 30 octobre 1999 alors qu'il est présentement prévu qu'elle prenne fin le 31 mai 2000. Le MRQ a informé la CAI de ce fait et a demandé si celle-ci a des commentaires supplémentaires à formuler.

- Le MRQ a informé la CAI des mesures prises à l'égard des trois (3) derniers éléments mentionnés sous la rubrique *Avis du 16 février 2000.*

MESURES À PRENDRE

- La présentation orale du prestataire de services, laquelle fait partie des documents contractuels, ayant fait l'objet d'un enregistrement sur vidéocassette sera transmise incessamment à la CAI pour commentaires.

- Le MRQ est en attente des commentaires supplémentaires de la CAI et donnera suite, le cas échéant, aux mesures suggérées par la CAI.

CONCLUSION

Conformément à la décision que j'ai prise et communiquée à l'Assemblée nationale le 11 mai 2000, lors d'un débat de fin de séance, j'informe le gouvernement que je ferai de nouveau rapport, suivant le deuxième alinéa de l'article 3 de la *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu* (L.Q., 1999, chapitre 7), pour tenir compte des développements subséquents au présent rapport.